



**VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°83-2024-093

PUBLIÉ LE 3 MAI 2024

# Sommaire

## Centre hospitalier Henri Guérin Pierrefeu /

83-2024-05-03-00002 - 2024-05-110-DECISION PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L ARTICLE L 3211-2 DU CODE DE LA **??**SANTE PUBLIQUE (1 page)

Page 3

83-2024-05-03-00003 - 2024-05-111 DECISION PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L ARTICLE L 3211-2 DU CODE DE LA **??**SANTE PUBLIQUE50313230 (1 page)

Page 5

## Direction départementale des territoires et de la mer du Var / Service eau et biodiversité de la DDTM

83-2024-04-19-00017 - Arrêté inter-préfectoral du 19 avril 2024**??**portant prescriptions et dérogation à l arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine L Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence pour l organisation de l épreuve Verdon Swim Experience les 29 et 30 juin 2024.**??**LE PRÉFET DU VAR**??**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (3 pages)

Page 7

83-2024-04-18-00019 - Arrêté inter-préfectoral du 18 avril 2024**??**portant prescriptions et dérogations à l « arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine L Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence » pour l organisation de la manifestation sportive SWIMRUNMAN**??**du 26 au 28 avril 2024**??**LE PRÉFET DU VAR**??**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (3 pages)

Page 11

## Préfecture du VAR / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

83-2024-05-03-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024/22/MCI du 3 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BLANC, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts,directrice interrégionale de la sécurité de l aviation civile sud-est (4 pages)

Page 15

83-2024-05-03-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024/21/MCI du 3 mai 2024 portant délégation de signature à M.Alexandre PROUD, Chef du centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) CNI/Passeports, chargée de la direction des titres d'identité et de l'immigration de la Préfecture du Var (3 pages)

Page 20

## Préfecture du VAR / Direction des sécurités

83-2024-04-26-00002 - Arrêté préfectoral n° 2024/BSP/PP/004 instaurant un périmètre de protection sur la commune de Toulon aux abords et sur la place de la Liberté (4 pages)

Page 24

Centre hospitalier Henri Guérin Pierrefeu

83-2024-05-03-00002

2024-05-110-DECISION PORTANT  
CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L  
3211-2 DU CODE DE LA  
SANTÉ PUBLIQUE

**CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN Quartier Barnencq 83390 PIERREFEU DU  
VAR**

DECISION N°2024/05/110

PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2 DU CODE DE LA  
SANTE PUBLIQUE

**LE DIRECTEUR**

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) – Le Docteur AUDRIN GIRAUD HERAUD Isabelle, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) – GIRARDO Caroline, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) – Le Docteur CRISTOFARI Anne, Psychiatre

**Article 2 :**

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Vendredi 03 Mai 2024

**Pour le Directeur et P.O.**  
L'Attachée d'Administration Hospitalière,  
Signé : BIANCHINI Sabine

Centre hospitalier Henri Guérin Pierrefeu

83-2024-05-03-00003

2024-05-111 DECISION PORTANT  
CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L  
3211-2 DU CODE DE LA  
SANTÉ PUBLIQUE50313230

**CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN**  
**Quartier Barnencq**  
**83390 PIERREFEU DU VAR**

DECISION N°2024/05/111

PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2  
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

**LE DIRECTEUR**

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) – Le Docteur AUDRIN GIRAUD HERAUD Isabelle, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) – GIRARDO Caroline, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) – Le Docteur CRISTOFARI Anne, Psychiatre

**Article 2 :**

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Vendredi 03 Mai 2024

**Pour le Directeur et P.O.**  
L'Attachée d'Administration Hospitalière,  
Signé : BIANCHINI Sabine

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Var

83-2024-04-19-00017

Arrêté inter-préfectoral du 19 avril 2024  
portant prescriptions et dérogation à l'arrêté  
inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant  
règlement particulier de police de la navigation  
de plaisance, des activités sportives et de loisirs  
sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de  
Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements  
du Var et des Alpes de Haute-Provence pour  
l'organisation de l'épreuve Verdon Swim  
Experience les 29 et 30 juin 2024.

LE PRÉFET DU VAR

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE



### **Arrêté inter-préfectoral du 19 avril 2024**

portant prescriptions et dérogation à l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence pour l'organisation de l'épreuve Verdon Swim Experience les 29 et 30 juin 2024.

LE PRÉFET DU VAR

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**VU** le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et R.4241-58,

**VU** le Code de l'environnement,

**VU** le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte-Croix du Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, chargé des transports, de la mer et de la pêche du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** la circulaire interministérielle du 01 août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris en son exécution ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2014 286-0002 du 13 octobre 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Verdon ;

**VU** l'Arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence ;

**VU** la demande de CREASPORTS ORGANISATION datée du 5 avril 2024, déposée en sous-préfecture de Castellane, demandant l'autorisation d'utiliser des bateaux à moteurs thermiques et d'organiser une épreuve de nage en eau vive « Verdon Swim Experience » les 29 et 30 juin 2024 sur le lac de Sainte-Croix et dans la remontée des gorges du Verdon ;



**VU** la demande d'avis au service d'EDF sur l'organisation de cette manifestation dans le domaine concédé :

**VU** la réponse d'EDF alertant notamment sur les dangers liés à l'augmentation brutale du débit du Verdon à l'aval des usines hydroélectriques de Castillon et Chaudanne ;

**CONSIDERANT** que l'épreuve entraîne la présence d'un grand nombre de nageurs dans la partie étroite de la remontée des gorges du Verdon ;

**CONSIDERANT** l'avis d'EDF en date du 10 avril 2024 sur l'organisation de cette manifestation ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la sécurité des compétiteurs dans cette partie des gorges situées en amont du pont de Galetas ;

**SUR** proposition des Sous-Préfets de Castellane et de Brignoles,

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** . Par dérogation à l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation les dispositions suivantes sont prises :

- la navigation, la baignade et autres activités sont interdites le samedi 29 juin 2024 de 18h00 à 20h00 et dimanche 30 juin 2024 de 7h00 à 9h00 dans la section du Verdon située à l'amont du pont de Galetas.

Cette interdiction ne s'applique pas aux services de police et de secours ainsi qu'aux compétiteurs du Verdon Swim Experience et au personnel de l'organisation qui ne peuvent franchir la limite amont de la retenue dont les points de coordonnées sont les suivants : latitude 43° 47'16,699, longitude 6° 15' 37,871 DM.

- dans le cadre de la mission de surveillance et pendant la durée des épreuves, l'utilisation de bateaux à moteur thermique 4 temps d'une puissance maximale de 25 CV est autorisée.

**ARTICLE 2** L'organisateur et les participants s'adaptent au débit du Verdon et à la côte du Lac qui peuvent varier en fonction de la gestion des barrages situés à l'amont. Toutes les mesures sont prises par l'organisateur pour assurer la sécurité des participants. Le cas échéant, le parcours situé à l'amont du pont du Galetas est abandonné.

Une convention sûreté est préalablement établie entre EDF-Castillon et l'organisateur pour le tenir informé des débits délivrés par l'usine de Chaudanne (via le site internet <https://circariviereetmoi.edf.fr/>)

Les services de l'État, les services publics de secours et EDF déclinent toute responsabilité en cas d'accidents liés au débit du Verdon

**ARTICLE 3** En cas de fort débit ne permettant pas d'assurer la sécurité des compétiteurs, la section du Verdon située à l'amont du pont de Galetas n'est pas empruntée. Aucune réclamation ne pourra être adressée à EDF concernant le débit présent dans les gorges du Verdon ou concernant la cote de la retenue de Ste Croix.

**ARTICLE 4** Les organisateurs et les participants ne peuvent pas accoster dans la zone de la réserve naturelle régionale de Saint-Maurin.

Par ailleurs, l'usage de moyens sonores est strictement interdit.

**ARTICLE 5** L'organisateur s'engage, ainsi que les maires concernés, à informer les loueurs, les campings et des habitants locaux de la fermeture du grand canyon.  
Une banderole est accrochée sur le pont du Galetas quelques jours avant la manifestation pour prévenir les usagers.  
Du personnel de l'organisation est posté en canoë kayak à l'entrée du grand canyon afin de faire respecter l'arrêté.

**ARTICLE 6** - Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Var ou de M. le Préfet des Alpes de Haute-Provence, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai. En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif administrativement compétent dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**ARTICLE 7** – Les Sous-Préfets de Castellane et de Brignoles, les Colonels, commandant les Groupements de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et du Var, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence et du Var, Les Délégués Territoriaux de l'ARS des Alpes de Haute Provence et du Var, M. le Directeur du G.E.H Durance – EDF, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, et les Maires des communes d'Aiguines, de la Palud sur Verdon et de Moustiers Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisateur dénommé CREASPORTS ORGANISATION.

Une copie sera transmise pour information aux personnes suivantes :

- Messieurs les Chefs du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles des Alpes de Haute-Provence et du Var,
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Verdon
- Messieurs les Présidents de la Fédération des Alpes de Haute-Provence et du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Les services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité du Var et des Alpes de Haute-Provence

et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Var et des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet du Var  
et par délégation le sous-préfet de Brignoles

**signé**

Charbel ABOUD

Pour le Préfet des Alpes de Haute-Provence  
et par délégation la sous-préfète de Castellane

**signé**

Corinne BORD

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Var

83-2024-04-18-00019

Arrêté inter-préfectoral du 18 avril 2024  
portant prescriptions et dérogations à l' « arrêté  
inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant  
règlement particulier de police de la navigation  
de plaisance, des activités sportives et de loisirs  
sur la retenue de Fontaine L' Evêque, barrage de  
Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements  
du Var et des Alpes de Haute-Provence » pour  
l' organisation de la manifestation sportive

SWIMRUNMAN

du 26 au 28 avril 2024

LE PRÉFET DU VAR

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE



## **Arrêté inter-préfectoral du 18 avril 2024**

portant prescriptions et dérogations à l'« arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence » pour l'organisation de la manifestation sportive SWIMRUNMAN du 26 au 28 avril 2024

LE PRÉFET DU VAR

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**VU** le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et R.4241-58,

**VU** le Code de l'environnement,

**VU** le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte-Croix du Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, chargé des transports, de la mer et de la pêche du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** la circulaire interministérielle du 01 août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris en son exécution ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2014 286-0002 du 13 octobre 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Verdon ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence ;

**VU** la demande de EVENTEAM datée du 23 février 2024, déposée en sous-préfecture de Brignoles, demandant l'autorisation d'utiliser des bateaux à moteur thermique dans le cadre de l'organisation de la manifestation sportive « SWIMRUNMAN » du 26 avril au 28 avril 2024 sur le lac de Sainte-Croix et dans la remontée des gorges du Verdon ;

**VU** la demande d'avis au service d'EDF sur l'organisation des manifestations dans le périmètre du lac de Sainte-Croix ;

**VU** la réponse d'EDF alertant notamment sur les dangers liés à l'augmentation brutale du débit du Verdon à l'aval des usines hydroélectriques de Castillon et Chaudanne ;

**CONSIDERANT** que la manifestation entraîne la présence d'un grand nombre de nageurs dans la partie étroite de la remontée des gorges du Verdon ;

**CONSIDERANT** l'avis d'EDF en date du 10 avril 2024 sur l'organisation des manifestations dans le périmètre du lac de Sainte-Croix ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la sécurité des compétiteurs dans cette partie des gorges situées en amont du pont de Galetas ;

**SUR** proposition des Sous-Préfets de Castellane et de Brignoles,

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'organisateur et les participants s'adaptent au débit du Verdon et à la côte du Lac qui peuvent varier en fonction de la gestion des barrages situés à l'amont. Toutes les mesures sont prises par l'organisateur pour assurer la sécurité des participants. Le cas échéant, le parcours situé à l'amont du pont du Galetas est abandonné.

Une convention sûreté est préalablement établie entre EDF-Castillon et l'organisateur pour le tenir informé des débits délivrés par l'usine de Chaudanne (via le site internet <https://circ-mariviereetmoi.edf.fr/>)

Les services de l'État, les services publics de secours et EDF déclinent toute responsabilité en cas d'accidents liés au débit du Verdon.

**ARTICLE 2** : par dérogation à l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation, pendant la durée des épreuves du SWIMRUNMAN qui se déroulent le vendredi 26 avril de 9h00 à 17h00, le samedi 27 avril de 9h00 à 17h00 et le dimanche 28 avril de 6h00 à 20h00, les dispositions suivantes sont prises sur la section du Verdon située à l'amont du pont de Galetas:

- la navigation, la baignade et autres activités sont interdites.

Cette interdiction ne s'applique pas aux services de police et de secours ainsi qu'aux compétiteurs du Swimrunman et au personnel de l'organisation qui ne peuvent franchir la limite amont de la retenue dont les points de coordonnées sont les suivants : latitude 43° 47'16,699, longitude 6° 15' 37,871 DMS.

- dans le cadre de la mission de surveillance, l'utilisation de bateaux à moteurs thermiques 4 temps, d'une puissance maximale de 25 CV est autorisée.

**ARTICLE 3** : En cas de fort débit ne permettant pas d'assurer la sécurité des compétiteurs, la section du Verdon située à l'amont du pont de Galetas n'est pas empruntée.

Aucune réclamation ne pourra être adressée à EDF concernant le débit présent dans les gorges du Verdon ou concernant la cote de la retenue de Ste Croix.

**ARTICLE 4** : Les organisateurs et les participants ne peuvent pas accoster dans la zone de la réserve naturelle régionale de Saint-Maurin.

Par ailleurs, l'usage de moyens sonores est strictement interdit.

**ARTICLE 5:** L'organisateur s'engage, ainsi que les maires concernés, à informer les loueurs, des campings et des locaux de la fermeture du grand canyon.

Une banderole sera accrochée sur le pont du Galetas quelques jours avant la manifestation pour prévenir les usagers.

Du personnel de l'organisation sera posté en canoë kayak à l'entrée du grand canyon afin de faire respecter l'arrêté.

**ARTICLE 6:** Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var ou de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 7:** les Sous-Préfets de Castellane et de Brignoles, les Colonels, commandant les Groupements de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et du Var, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence et du Var, les Délégués Territoriaux de l'ARS des Alpes de Haute Provence et du Var, le Directeur du G.E.H Durance – EDF, le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, et les Maires des communes d'Aiguines, de Bauduen, des Salles-sur-Verdon, de la Palud-sur-Verdon, de Moustiers-Sainte-Marie et de Sainte-Croix-du-Verdon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur dénommé EVENTEAM.

Une copie sera transmise pour information aux personnes suivantes :

- Chefs du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles des Alpes de Haute-Provence et du Var,
- Président du Parc Naturel Régional du Verdon
- Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence et du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité du Var et des Alpes de Haute-Provence

et un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Var et des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet du Var,  
et par délégation le sous-préfet de Brignoles

Pour le Préfet des Alpes de Haute-Provence,  
Et par délégation la sous-préfète de Castellane

**Signé**  
Charbel ABOUD

**Signé**  
Corinne BORD

Préfecture du VAR

83-2024-05-03-00005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024/22/MCI du 3 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BLANC, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile sud-est

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024/22/MCI du 3 mai 2024**  
portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BLANC,  
ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts,  
directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile sud-est

**Le Préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par l'article 132 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives, modifié notamment par le décret n°93-479 du 24 mars 1993 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n°97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 portant nomination de M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;



Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu la décision du 15 février 2024 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud Est ;

Vu l'arrêté en date du 20 octobre 2022 nommant Madame Emmanuelle Blanc, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/95/MCI du 7 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BLANC, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile sud-est ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

## A R R E T E

**Article 1** : Délégation est donnée, pour ce qui concerne le département du Var, à Madame Emmanuelle BLANC, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile sud-est, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1) Les décisions de dérogations au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des articles R6213, D6200 et D6213 du code des transports ;

2) Les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article L.6351-6 du code des transports ;

3) Les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne en application des dispositions de l'article L.6351-6 du code des transports ;

4) Les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article L.6351-6 du code des transports ;

5) Les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles R6312-24 et R6312-39 du code des transports ;

6) Les décisions d'élaboration ou de mise en révision et de notification du plan d'exposition au bruit des aérodromes à affectation principale civile et les décisions de notification des décisions précitées, prises en application des dispositions des articles R112-8, R112-10 et R112-14 du code de l'urbanisme ;

7) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait des agréments des personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs sur les aérodromes du Var, prises en application des dispositions de l'article D6332-14 du code des transports ;

8) Les décisions de délivrance des autorisations d'accès au côté piste des aérodromes du département du Var, prises en application des dispositions de l'article R6342-14 du code des transports ;

9) Les décisions de délivrance des titres de circulation des personnes permettant l'accès et la circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes du département du Var, et les décisions de délivrance des titres de circulation dans certaines installations à usage aéronautique prévues à l'article 2 de l'arrêté du 26 novembre 2007, prises en application des dispositions de l'article R6342-24 du code des transports ;

10) Les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par la sixième partie du code des transports pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions de l'article L.6231-1 du code des transports ;

11) Les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi dans le département du Var, à l'exclusion de ceux en provenance ou à destination de l'étranger, prises en application des dispositions de l'article D6212-2 du code des transports ;

12) Les autorisations d'installations et équipements concourant à la sécurité aéronautique ou du transport aérien public dans les zones grevées de servitudes aéronautiques, prises en application de l'article R6351-12 du code des transports ;

13) Les autorisations, pour une durée limitée, de constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, prises en application de l'article R6351-13 du code des transports.

**Article 2** : En application de l'article 6 du décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 susvisé, la délégation qui lui est consentie par l'article 2 pourra être exercée par les agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est suivants :

- Madame Valérie FULCRAND-VINCENT, adjointe à la directrice, chargée des affaires techniques ;

- Monsieur Cédric TEDESCO, délégué Côte d'Azur, pour les actes mentionnés aux numéros 1 et 7 à 13 ;
- Monsieur Philippe GIMENEZ, adjoint au délégué Côte d'Azur, pour les actes mentionnés aux numéros 1 et 7 à 13 ;
- Monsieur Daniel FIORIO, chef de la division aéroports et développement durable de la délégation Côte d'Azur, pour les actes mentionnés aux numéros 7, 12 et 13 ;
- Monsieur Jean-Bernard GRASS, chef de la division aviation générale et travail aérien de la délégation Côte d'Azur, pour les actes mentionnés aux numéros 1 et 11 ;
- Monsieur Jean-Yves PIERI, chef de la division régulation et développement durable , pour les actes mentionnés aux numéros 2 à 6, 12 et 13 ;
- Madame Jessica SALVATORI-RINALDI, cheffe de la division sûreté de la délégation Côte d'Azur, pour les actes mentionnés aux numéros 8 et 9 ;
- Madame Céline KOCHKANIAN, inspectrice de la surveillance sûreté en délégation Côte d'Azur, pour les actes mentionnés aux numéros 8 et 9,

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n°2023/95/MCI du 7 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BLANC, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile sud-est, est abrogé.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var et la directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile sud-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **3 mai 2024**

Le préfet du Var,

**Signé**

**Philippe MAHÉ**

Préfecture du VAR

83-2024-05-03-00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024/21/MCI du 3 mai  
2024 portant délégation de signature à  
M.Alexandre PROUD, Chef du centre d'expertise  
et de ressources des titres (CERT)  
CNI/Passeports, chargée de la direction des titres  
d'identité et de l'immigration de la Préfecture du  
Var

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024/21 /MCI du 3 mai 2024**  
portant délégation de signature à M. Alexandre PROUD,  
chef du centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) CNI/ Passeports,  
chargé de l'intérim de la direction des titres d'identité et de l'immigration  
de la préfecture du Var

**Le Préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1488 du 17 octobre 2007 modifié relatif à l'emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 portant nomination de M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/03/MCI du 19 février 2024 portant organisation de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/54/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Caroline BERRETTA, directrice des titres d'identité et de l'immigration de la préfecture du Var ;

Vu la décision de M. le Préfet du Var du 30 avril 2024 désignant M. Alexandre PROUD, chef du centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) CNI/ Passeports, chargé de l'intérim de la direction des titres d'identité et de l'immigration jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Alexandre PROUD, attaché principal d'administration de l'État, chef du centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) CNI / Passeports, chargé de l'intérim de la direction des titres d'identité et de l'immigration de la préfecture du Var, aux fins de signer, dans les limites des attributions de cette direction, tous actes, documents et correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions, des lettres circulaires et des lettres personnelles aux élus.

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est également donnée à M. Alexandre PROUD pour les actes relevant du champ de compétence de la direction énumérés ci-après :

- a) les oppositions à sortie du territoire pour mineurs (hors mineurs radicalisés) ;
- b) les demandes d'habilitation à l'application TES (titres électroniques sécurisés) ;
- c) les récépissés de demandes de titres de séjour, les autorisations de séjour, les titres de séjour, les récépissés valant justificatif d'identité dans le cadre des assignations à résidence, les documents de circulation pour les étrangers mineurs résidant en France, les titres de voyage pour réfugiés et apatrides et les attestations de demandes d'asile ;
- d) les décisions favorables de regroupement familial ;
- e) les mesures d'éloignement relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département et concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français ainsi que les décisions de placement en rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers objet de ces mesures prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- f) tout courrier relatif aux procédures d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français, y compris toute requête adressée aux juridictions en matière de rétention administrative, notamment au juge des libertés et de la détention en application des articles L. 742-1 à L. 742-10 du CESEDA en vue d'obtenir la prolongation de la rétention administrative ;

**ARTICLE 3** : Délégation de signature est donnée à M. Thomas LORMAILLE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'immigration, pour les actes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et aux c) et d) de l'article 2 du présent arrêté, dans la limite des attributions de ce bureau.

Pour ces mêmes actes, délégation de signature est également donnée à :

- Mme Nathalie ORTIZ, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau ;
- Mme Coralie OTULAKOWSKI, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau.

Délégation est également donnée, pour les actes mentionnés à l'article 1er et aux c) et d) de l'article 2, pour les décisions relevant de la section concernée et à l'exception des décisions de refus, à :

- Mme Magali FAGNI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section "séjour".

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre PROUD, la délégation qui lui est accordée par les articles 1er et 2 est exercée dans les mêmes conditions par M. Thomas LORMAILLE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'immigration.

**ARTICLE 5 :** L'arrêté préfectoral n°2023/54/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Caroline BERRETTA, directrice des titres d'identité et de l'immigration, est abrogé à compter du 6 mai 2024.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des titres d'identité et de l'immigration de la préfecture du Var par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **3 mai 2024**

Le préfet du Var,

**Signé**

Philippe MAHÉ

Préfecture du VAR

83-2024-04-26-00002

Arrêté préfectoral n° 2024/BSP/PP/004 instaurant  
un périmètre de protection sur la commune de  
Toulon aux abords et sur la place de la Liberté



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024/BSP/PP/004**  
instaurant un périmètre de protection sur la commune de Toulon  
aux abords et sur la place de la Liberté

Le préfet du Var,

**Vu** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-11-1, L.226-1, L.511-1 et L.611 ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2021-1397 du 27 octobre 2021 modifié désignant les jeux olympiques et paralympiques de 2024 comme grand évènement, au sens de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 2023-1243 du 22 décembre 2023 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure au relais de la flamme olympique et au relais de la flamme paralympique ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE, préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté n° 2024/13/MCI du 12 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

**Vu** la posture Vigipirate fixée au niveau « Urgence attentat » depuis le 25 mars 2024 ;

**Vu** le passage de la flamme olympique dans le département du Var le 10 mai 2024 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de la nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

**Considérant** la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et la nécessité de mettre en œuvre les postures Vigipirate décidées par le gouvernement ;

**Considérant** que le Var est un département touristique à forte fréquentation et connaît un afflux important de population tout au long de l'année, notamment durant les périodes de vacances scolaires et de week-end prolongés; que durant ces périodes, plusieurs grands événements vont avoir lieu dans le Var, dont notamment le relais de la flamme olympique le 10 mai 2024 ;

**Considérant** que l'allumage du chaudron olympique se déroulera sur la place de la Liberté le 10 mai 2024, située au cœur du centre-ville de Toulon ; que celle-ci jouxte plusieurs établissements recevant du public et est entourée en grande partie de trottoirs publics et de voies de circulation routière ; que de part son côté exceptionnel et sa sensibilité, cet événement peut générer des circonstances particulières de nature à faire peser des menaces graves pour la sécurité publique et à exposer les populations à un risque d'acte de terrorisme et qu'il convient, de ce fait, de prendre des mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

**Considérant** en conséquence, qu'il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de la place de la Liberté; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober la zone matérialisée dans le plan présent en annexe 1 et doit être instauré dès 15h en raison des importants flux et rassemblements de personnes que cet événement va susciter;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Var :

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>: En vue de l'allumage du chaudron olympique, il est instauré sur le site de célébration de la place de la Liberté un périmètre de protection le vendredi 10 mai 2024 de 15h00 à 20h30.

Article 2: ce périmètre est délimité selon les plans joints en annexe 1. Il sera matérialisé sur site par des barrières physiques et sera sécurisé à l'aide de dispositifs pare-béliers.

Article 3: le périmètre de protection sera armé et désarmé sur ordre de l'officier de police judiciaire, responsable du dispositif police nationale, en lien avec l'autorité municipale et l'organisateur (COJOP). Pendant les périodes d'armement, l'accès et la circulation des personnes et des véhicules y seront réglementés.

Article 4: le Boulevard de Strasbourg et les rues adjacentes à la place de la Liberté seront fermés dans les mêmes conditions que celles mentionnées dans les articles 1 à 3.

Article 5: le site de la place de la Liberté et le parking souterrain qui lui est rattaché feront l'objet d'une dépollution le 10 mai 2024 dès 9h00. À cette fin, l'entrée du parking sera fermée aux véhicules dès 7h00 et la sortie dès 9h30. Le 1<sup>er</sup> sous-sol sera totalement vidé de tout véhicule.

Article 6: deux points d'accès à ce périmètre de protection sont prévus et matérialisés sur le plan joint en annexe 1.

Article 7 : les opérations de vérification sur les personnes et les véhicules, détaillées ci-après, sont placées sous la responsabilité d'un officier de policier judiciaire, territorialement compétent, tel que ceux mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale.

Article 8 : celles effectuées sur les personnes et détaillées ci-après, peuvent être réalisées par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code, par des agents de police municipale mentionnés à l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure, ou par des agents de sécurité privée exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611 du même code.

Article 9 : celles effectuées sur les véhicules et détaillées ci-après, ne peuvent être accomplies que par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 10 : préalablement à l'armement du périmètre de protection indiqué à l'article 3, l'intérieur de l'enceinte créée sera vérifié selon les modalités détaillées ci-après.

Article 11 : pour toute personne, l'accès au périmètre de protection et la présence à l'intérieur de celui-ci sont conditionnés aux mesures de contrôle préalable suivantes : palpations de sécurité, inspections visuelles, fouilles de sacs et de bagages. La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que celle qui en fait l'objet.

Article 12 : à l'intérieur du périmètre de protection, la circulation et le stationnement de véhicules sont interdits à l'exception des véhicules des forces de l'ordre et de secours dans le cadre des interventions urgentes. Après identification, ces véhicules sont autorisés à accéder, à circuler et à stationner dans le périmètre sur ordre de l'officier de police nationale responsable du dispositif, en concertation avec le poste de commandement communal.

Article 13 : toutes les mesures de vérification, détaillées ci-dessus, sont subordonnées au consentement des personnes. En cas de refus de s'y soumettre, les personnes et/ou les véhicules ne sont pas admis à y pénétrer. Le cas échéant, ils sont reconduits à l'extérieur du périmètre.

Ces opérations sont effectuées uniquement par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 14 : lors de toutes les opérations décrites ci-dessus, il sera vérifié l'absence d'objets interdits, conformément à la liste jointe en annexe 2.

La présente disposition ne s'applique pas aux secours et aux forces de l'ordre employés sur le périmètre pour leurs missions respectives.

Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale qui souhaitent accéder au périmètre de protection, en dehors de leurs heures de service et avec leurs armes de service conformément aux règles en vigueur, devront être contrôlés par un

officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code. L'accès à l'enceinte sera possible uniquement après identification conforme et à la condition que le port de l'arme ne soit pas apparent.

Article 15 : des commerces et débits de boissons peuvent avoir une activité à l'intérieur du périmètre de protection institué, sous réserve qu'ils détiennent les autorisations administratives nécessaires et qu'ils respectent les règles relatives aux objets interdits visées à l'article 12.

Article 16 : la directrice de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulon, au maire de la ville de Toulon et au directeur interdépartemental de la police nationale du Var. Il sera, par ailleurs, notifié au Comité d'Organisation des Jeux Olympiques, organisateur de l'évènement.

Fait à Toulon, le 26 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de Cabinet

Signé

Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).